

Paris, le 18 avril 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-094

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 3-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Saisie, par l'intermédiaire de Maître G, de plusieurs réclamations relatives à des décisions de retraits de titres de séjour assorties de mesures d'éloignement prises par le préfet de M ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de M saisi en référé et qui a fixé une audience le 19 avril 2023.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de M en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi, par l'intermédiaire de Maître G, des réclamations de Mesdames A, B, C et Messieurs D, F, G, relatives aux décisions de retraits de titres de séjour assorties de mesures d'éloignement prises à leur encontre par le préfet de M.

EXPOSÉ DES FAITS

Madame A de nationalité étrangère, mère de quatre enfants dont deux sont de nationalité française, s'est vu délivrer un premier titre de séjour en 2014 sur le fondement de l'article L.313-11 6° (devenu L.423-7) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en sa qualité de parent d'enfants français. Son titre a été régulièrement renouvelé jusqu'à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle le 1^{er} juillet 2022, valable jusqu'au 30 juin 2024.

Madame B de nationalité étrangère, mère de quatre enfants dont un est de nationalité française, s'est vu délivrer un premier titre de séjour en 2018 sur le fondement de l'article L.313-11 6° (devenu L.423-7) du CESEDA, en sa qualité de parent d'enfant français. Sa carte de séjour temporaire a été régulièrement renouvelée, la dernière expirant le 15 mai 2023.

Madame C de nationalité étrangère, mère de deux enfants de nationalité française, s'est vu délivrer un premier titre de séjour en 2021 sur le fondement de l'article L.313-11 6° (devenu L.423-7) du CESEDA, en sa qualité de parent d'enfants français. Sa carte de séjour temporaire a été renouvelée le 26 septembre 2022, jusqu'au 25 septembre 2023.

Monsieur D, de nationalité étrangère, arrivé à M dès son plus jeune âge, s'est vu délivrer un premier titre de séjour en 2018, en sa qualité d'étudiant. Ce titre a été renouvelé en 2021. Devenu père d'un enfant français, l'intéressé s'est par la suite vu délivrer, le 16 août 2022, une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L.423-7 du CESEDA, valable jusqu'au 15 août 2023.

Monsieur F de nationalité étrangère, père de six enfants dont deux sont de nationalité française, s'est vu délivrer en 2012 un premier titre de séjour « salarié », régulièrement renouvelé jusqu'à la délivrance d'une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » le 3 août 2022, valable jusqu'au 2 août 2023.

Monsieur G, de nationalité étrangère, arrivé à M le 26 mai 1994, père de cinq enfants dont un au moins est de nationalité française, s'est vu délivrer une carte de séjour temporaire en qualité de parent d'enfant français en 2017, régulièrement renouvelée, la dernière expirant le 9 août 2023.

Par arrêtés du 3 février 2023, le préfet de M a pris à l'encontre des intéressés des décisions portant retrait de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il estime en effet que les réclamants ont obtenu leurs titres de séjour de façon frauduleuse, en produisant de fausses attestations d'hébergement pour lesquelles un tiers a été récemment condamné et qu'ainsi, ils doivent être regardés comme n'ayant jamais rempli les conditions permettant la délivrance des titres dont ils ont bénéficié.

Sur le fondement de l'article L.612-2 2° du CESEDA, le préfet a refusé d'accorder des délais de départ aux réclamants. Il a également assorti ces décisions d'interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) pour une durée de 3 ans.

Mesdames A, B, C et Messieurs D, F, G ont introduit, auprès du tribunal administratif de M, des recours en annulation des arrêtés pris à leur encontre ainsi que des référés visant à la suspension de ces décisions.

C'est pour statuer sur ces référés que se tient, devant le tribunal administratif de M, l'audience du 19 avril 2023 en vue de laquelle la Défenseure des droits présente les observations suivantes.

REMARQUES LIMINAIRES

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit.

S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par les auteurs de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

OBSERVATIONS

Aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative (CJA), « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Le Conseil d'État considère que dans les cas de refus de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme remplie¹. De telles décisions ont en effet pour conséquence de placer les intéressés, jusque-là admis au séjour, dans une situation d'irrégularité, avec des risques de rupture de droits imminents.

Les décisions de retrait de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles sont encadrées par les dispositions des articles L.432-4 et suivants du CESEDA, complétées par les dispositions réglementaires des articles R.432-3 et suivants de ce code.

En l'espèce, la Défenseure des droits souhaite souligner, pour les dossiers en cause, l'absence de fraude apparente de nature à remettre en cause le droit au séjour des intéressés (I), les risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant (II), ainsi que le potentiel manquement aux dispositifs de protection contre l'éloignement (III), qu'elle considère comme autant d'éléments de nature à créer des doutes sérieux sur la légalité des décisions en litige.

I. Sur l'absence de fraude de nature à remettre en cause le droit au séjour des intéressés

¹ CE, 14 mars 2001, n°229773 ; CE, 29 juillet 2002, n°243892

Les articles L.432-5 et R.432-3 3° du CESEDA prévoient qu'un titre de séjour temporaire ou pluriannuel peut, par une décision motivée, être retiré à tout étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire.

La jurisprudence considère que la fraude peut justifier un tel retrait lorsque l'une des conditions de fond du droit au séjour – fixées dans la partie législative du CESEDA – cesse d'être remplie. C'est notamment le cas lorsqu'il apparaît que le mariage a été contracté moyennant une somme d'argent dans le seul but d'obtenir un titre de séjour², lorsque le titre de séjour a été délivré à la suite de la production d'un contrat de travail obtenu par fraude³ ou sur la base de la production d'un faux certificat de scolarité⁴.

Or, en l'espèce, la fraude invoquée par la préfecture ne porte pas sur une condition de fond du droit au séjour mais sur le document produit par les réclamants au titre de justificatif de domicile.

La production de ce justificatif, prévue dans la partie réglementaire du CESEDA, à l'annexe 10, vise seulement à permettre au préfet de vérifier sa compétence territoriale pour traiter la demande de titre de séjour, conformément à l'article R.431-20 dudit code qui prévoit que « *le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence* ».

Il convient à cet égard de souligner que les dispositions précitées ne font pas référence à la notion de domicile mais à celle de résidence, laquelle doit en principe pouvoir être établie par tout moyen⁵.

Néanmoins, l'annexe 10 du CESEDA dresse des listes de documents susceptibles d'être produits au titre de justificatifs de domicile. Pour l'ensemble des titres détenus par les réclamants en l'espèce, l'annexe mentionne, au titre des pièces exigées dans tous les cas pour la délivrance desdits titres, « *un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois* » et précise le cas de « *l'hébergement chez un particulier* », indiquant qu'il y a lieu de produire alors une attestation de l'hébergeant datée et signée, la copie de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour, et un justificatif de son domicile si l'adresse de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.

Dans les arrêtés préfectoraux litigieux, le préfet interprète ces dispositions, considérant que la formulation de l'annexe 10 du CESEDA, en cas d'hébergement chez un particulier, « *doit être regardée comme une attestation d'hébergement et non une simple domiciliation* ».

Le préfet précise encore « *qu'il convient d'apprécier les conditions de résidence dans un logement digne, stable et décent pour la personne à l'origine de la demande et la famille avec qui elle revendique les liens personnels et familiaux* ».

Or, cette interprétation des dispositions de l'annexe 10 faite par le préfet apparaît illégale dès lors qu'elle semble avoir pour effet de subordonner la délivrance des titres de séjour détenus par les réclamants à d'autres conditions que celles strictement prévues par la loi.

En effet, s'il existe bien une condition de résidence en France pour l'obtention d'un titre de séjour « *vie privée et familiale* » en qualité de parent d'un enfant français sur le fondement de

² CE, 13 nov. 1992, n°98686 (retrait d'une carte de résident)

³ CE, 9 juin 1989, n°83026

⁴ CE, 22 fév. 1995, n°149908 (retrait d'un titre de séjour étudiant)

⁵ Voir en ce sens, CAA Douai, 25 nov. 2010, n°10DA00541

l'article L.423-7 du CESEDA, cette condition porte sur l'enfant français, dont la résidence en France peut être apportée par tous moyens. En revanche, la loi ne dit rien des caractéristiques que devraient revêtir la résidence de l'enfant ou celle de son parent dans les cas où elle serait différente de celle de l'enfant. Concernant la carte de séjour « travailleur temporaire », détenue en l'espèce par Monsieur F, aucune condition de résidence habituelle en France n'est prévue par les textes.

Dès lors, il semble que c'est à tort que le préfet s'estime en l'espèce tenu de vérifier les conditions de résidence des réclamants et de leur famille dans un logement digne, stable et décent.

Par ailleurs, l'interprétation du préfet selon laquelle l'hébergement chez un particulier visé à l'annexe 10 doit s'entendre comme impliquant que le demandeur ait bien sa résidence effective chez ce particulier, et non comme une simple domiciliation, pourrait emporter des conséquences discriminatoires contraires à la loi et aux obligations internationales de la France dès lors qu'elle peut avoir pour effet d'interdire aux personnes sans domicile fixe le bénéfice d'un titre de séjour, alors même que la loi ne conditionne nullement l'accès au séjour à la justification d'un domicile fixe.

Pour les mêmes raisons, le fait que, depuis la recodification du CESEDA, seules les dispositions de l'annexe 10 dédiées aux bénéficiaires d'une protection internationale fassent expressément mention de la déclaration de domiciliation au titre des justificatifs de domicile susceptibles d'être produits dans le cadre de la demande de titre de séjour⁶ ne saurait permettre d'exclure, pour les demandeurs d'autres titres de séjour qui se trouveraient sans domicile fixe, la possibilité de produire une attestation de domiciliation au titre de justificatif de domicile.

En effet, ainsi qu'a pu le souligner le Défenseur des droits dans ses décisions 2017-305 et 2020-030⁷, l'obligation qu'a le préfet de vérifier sa compétence territoriale avant de procéder à l'examen au fond d'une demande de titre de séjour n'implique pas que l'étranger qui sollicite un titre de séjour justifie d'une résidence stable ou d'un domicile propre.

Dans la décision 2017-305 précitée, le Défenseur des droits avait ainsi pu estimer que le refus de certains préfets d'examiner les demandes de titres de séjour présentées par des personnes étrangères sans domicile fixe et ne pouvant justifier de leur résidence dans le département autrement que par la production d'une attestation de domiciliation établie par un centre communal d'action sociale (CCAS), était contraire à la loi ainsi qu'à plusieurs textes internationaux ratifiés par la France et de nature à constituer une discrimination à raison de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique prohibée par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. Il avait formulé plusieurs recommandations visant à y mettre un terme.

En réponse à ces recommandations, le ministre de l'intérieur a rappelé que l'exigence de justificatif de domicile prévue par les dispositions réglementaires du CESEDA, si elle ne constitue pas une condition de fond de la délivrance des titres de séjour, permet en revanche « à l'autorité administrative d'être informée du lieu où la personne est domiciliée et vise à lutter

⁶ Il s'agit en l'occurrence de la domiciliation dédiée aux demandeurs d'asile. Articles L.551-7, R.551-7 et suivants du CESEDA ; annexe 10 rubriques 38 à 43.

⁷ DDD, décision n°2017-305 du 28 novembre 2017 ; DDD, décision n°2020-030 du 10 février 2020

contre la fraude et les demandes multiples de titres de séjour, poursuivant ainsi un objectif d'intérêt général ».

Il avait ensuite précisé que :

« conformément aux règles qui régissent la procédure administrative non contentieuse, il ne saurait être exigé du demandeur qu'il satisfasse à une formalité impossible.

Dans ces conditions, il semble pertinent de rappeler aux préfets que si un justificatif de domicile doit toujours être sollicité en première intention, au regard des garanties qu'il présente notamment dans la lutte contre la fraude, une attestation de domiciliation établie par un centre communal d'action sociale ou une association agréée doit permettre l'enregistrement de la demande dès lors qu'il ressort du dossier que la production d'un justificatif de domicile relève pour le demandeur d'une formalité impossible et qu'il apparaît qu'il n'y a ni tentative de fraude ni dissimulation de la domiciliation réelle. »⁸

Au vu de l'ensemble des explications qui précèdent, il semble que les listes de justificatifs de domicile établies à l'annexe 10 du CESEDA ne sauraient, sauf à méconnaître la loi et emporter des conséquences discriminatoires, être regardées comme exhaustives.

En effet, la nature du lieu de résidence ne doit pas être un obstacle à la demande d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, dès lors que le lien avec la commune de résidence ou de domiciliation peut être établi⁹ et qu'ainsi, le préfet peut constater sa compétence territoriale.

En conséquence, lorsque les personnes ne sont pas en mesure de produire un justificatif de domicile au sens des dispositions réglementaires du CESEDA – ce qui est le cas de près de 40% de la population de M qui vit dans une construction fragile¹⁰ –, elles devraient pouvoir être en mesure de prouver leur résidence dans le département par tout moyen, et notamment par la production d'une attestation de domiciliation établie par un CCAS.

À défaut d'un tel document – dont le refus peut en toute hypothèse méconnaître le droit à la domiciliation consacré par le code de l'action sociale et des familles¹¹ – une simple attestation sur l'honneur de domicile postal ou de correspondance¹², établie par un particulier ou une association, devrait déjà constituer un indice de la résidence dans le département.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il semble que le simple fait que le préfet présume que les attestations d'hébergement produites par les réclamants étaient fausses – sans pour autant l'établir formellement – ne puisse suffire à caractériser une fraude de nature à justifier le retrait de leurs titres de séjour.

D'ailleurs, dans un arrêt du 15 octobre 2020, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que la seule circonstance que l'intéressé ait produit une fausse attestation

⁸ Voir : DDD, décision n°2020-030 du 10 février 2020

⁹ Dans le même sens, concernant le refus discriminatoire d'un maire de scolariser des enfants de nationalité comorienne présentant des attestations d'hébergement chez des tiers DDD, décision n°2019-294 du 22 nov. 2019

¹⁰ Insee Analyses Mayotte, n° 23 paru le 14 mai 2020

¹¹ Voir par exemple : DDD, décision 2020-237 du 15 déc. 2020.

¹² Voir sur ce point, la décision du Conseil constitutionnel n°2013-347 QPC du 11 octobre 2013 reconnaissant le droit pour toute personne « d'établir la domiciliation de sa correspondance » auprès de la personne de leur choix

d'hébergement ne saurait suffire à elle seule à rejeter la demande de titre de séjour comme présentant un caractère frauduleux¹³.

Dans le même sens, à propos de l'exigence réglementaire de production d'un justificatif d'état civil, la Cour de cassation estime que la production de documents jugés inauthentiques par l'administration ne suffit pas à caractériser l'intention frauduleuse des délits de faux et d'usage de faux¹⁴.

En toute hypothèse, la preuve de la fraude appartient à l'administration, sous le contrôle du juge.

Par un arrêt du 8 février 2012, le Conseil d'État est en effet venu préciser qu'« *il appartient à l'administration d'établir la preuve de la fraude, tant s'agissant de l'existence des faits matériels l'ayant déterminée à délivrer l'acte que de l'intention du demandeur de la tromper, pour procéder à ce retrait* », considérant que la fraude commise par un tiers ne saurait à elle seule suffire à procéder légalement au retrait d'une carte de séjour¹⁵.

En l'espèce, il convient d'abord de préciser que l'auteur des attestations d'hébergement présumées fausses par le préfet, Monsieur F, est le père des enfants de Madame C, le frère de Monsieur FF et qu'il a recueilli Monsieur D pendant plusieurs années, avec délégation de l'autorité parentale prononcée par jugement du 23 janvier 2015.

En toute hypothèse, quand bien même il serait avéré que Monsieur F n'aurait pas effectivement hébergé les réclamants, il reste que le préfet n'apporte aucun élément de nature à caractériser l'intention frauduleuse des réclamants.

En particulier, il n'indique pas si les réclamants avaient effectivement les moyens de justifier de leur domicile par l'un des documents visés par l'annexe de 10 du CESEDA, ni ne démontre qu'ils auraient alors recouru à des attestations d'hébergement présumées fausses aux fins de dissimuler leur domiciliation réelle et de bénéficier ainsi d'avantages indus.

Or, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que les réclamants auraient leur résidence ailleurs qu'à M et il n'apparaît pas non plus qu'ils aient recouru aux attestations présumées fausses dans le but de contourner la loi, par exemple pour déposer des demandes de titres de séjour multiples.

Dans ces circonstances, il semble que le préfet de M soit bien le préfet territorialement compétent pour examiner la situation administrative des réclamants au regard des dispositions législatives relatives au droit de séjourner en France, et le retrait de leurs titres de séjour alors même qu'ils semblent toujours remplir l'ensemble des conditions de fond fixées par la loi pour en bénéficier, apparaît illégal.

II. Sur l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

¹³ CAA Paris, 15 octobre 2020, n°20PA00878

¹⁴ Cass. crim., 22 janv. 2022, n°20-86270

¹⁵ CE, 8 déc. 2002, n°324697 à propos du retrait d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée à une étrangère en qualité de parent d'enfant français et à la preuve non rapportée par la préfecture de qu'elle avait connaissance, au moment des démarches qu'elle a effectuées en vue d'obtenir son titre de séjour, de ce que le père de son enfant avait usurpé l'identité d'un ressortissant français

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Conseil d'État est venu préciser que l'administration est tenue de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale lorsqu'elle envisage de retirer le titre de séjour pour fraude. Elle doit ainsi tenir compte de la nature, de la durée et des circonstances dans lesquelles la fraude a été commise et ne saurait se dispenser de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale de l'intéressé postérieures aux manœuvres avérées au motif qu'elles se rapporteraient à une période entachée par la fraude¹⁶.

Dans le même sens, lorsqu'elle envisage de procéder à l'éloignement d'un étranger, l'autorité préfectorale est tenue de vérifier, indépendamment du droit de cette personne à séjourner en France, qu'un tel éloignement n'aurait pas pour effet de porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ainsi qu'à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont l'effet direct a été reconnu¹⁷.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle de manière constante que l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant et que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique de maintenir l'unité familiale¹⁸.

En l'espèce, les décisions de retrait litigieuses ont pour effet de priver les intéressés du droit au séjour qui leur avait été accordé depuis plusieurs années au titre de leur vie privée et familiale, alors même que les conditions de fond des titres de séjour ne sont pas remises en cause par la préfecture. Concernant Monsieur F, s'il s'est vu délivrer des titres de séjour pour motif professionnel, il réside en France depuis plus de 10 ans, son frère et plusieurs de ses enfants résident à M et deux d'entre eux sont de nationalité française, de sorte que ses attaches privées et familiales semblent bien être en France.

Les arrêtés contestés placent ainsi brutalement les intéressés dans une situation irrégulière, les exposant à un risque d'éloignement imminent, renforcé avec l'opération dite « X » annoncée dans la presse, malgré les liens personnels et familiaux développés en France et malgré la présence sur le territoire de plusieurs de leurs enfants, dont certains ont la nationalité française.

De telles décisions apparaissent nécessairement de nature à porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressés ainsi qu'à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant conventionnellement garantis.

III. Sur la méconnaissance des protections contre l'éloignement

Les conditions de fond des titres de séjour concernés n'étant pas remises en cause par la préfecture, sous réserve de la production des éléments prévus par les dispositions applicables, il apparaît que les décisions de retrait litigieuses méconnaissent les protections contre

¹⁶ CE, 17 oct. 2014, n°358767

¹⁷ Cass, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; 1^{ère} civ., n°260, 20 mars 2019 ; CE, 22 sept. 1997, n°161364 ; 9 janv. 2015 n°386865

¹⁸ CEDH, *Popov c. France*, 19 janv. 2012, n°39472/07

l'éloignement telles qu'elles pourraient résulter, pour les réclamants, tant de la jurisprudence administrative que de la loi.

Le Conseil d'État, depuis sa jurisprudence dite « Diaby », juge de manière constante qu'un étranger pouvant bénéficier d'un titre de séjour de plein droit ne peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière¹⁹. Cette règle a été confirmée par un arrêt du 28 juillet 2007 : « *un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (...) lorsque la loi prescrit qu'il doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour* »²⁰.

En tout état de cause, les 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L.611-3 du CESEDA protègent respectivement les ressortissants étrangers contre une mesure d'éloignement dans les hypothèses où :

- ils justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans ;
- ils résident régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'ils ont été titulaires pendant toute cette période d'une carte de séjour mention « étudiant » ;
- ils résident régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- ils sont père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à condition qu'ils établissent contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans.

Ces protections s'appliquent de manière absolue, sans réserve liée à l'éventuelle menace à l'ordre public que pourrait représenter le ressortissant étranger.

En l'espèce, les conditions de fond des titres de séjour n'étant pas remises en cause par la préfecture, il semble que Mesdames A, B, C et Messieurs D, G continuent de remplir les conditions prévues par les articles L.423-7 et suivant du CESEDA leur ouvrant droit au séjour en leur qualité de parents d'enfants français et qu'ils bénéficient, par conséquent, d'une protection contre l'éloignement en cette qualité.

Concernant la protection contre l'éloignement de Monsieur F, elle s'appliquera s'il établit qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de ses enfants français depuis leur naissance ou depuis au moins deux ans.

En outre, il apparaît que Monsieur D est entré en France avant l'âge de treize ans et y réside habituellement depuis, que Monsieur F réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et que Monsieur G y réside depuis plus de vingt ans.

Aussi, sous réserve de la production des éléments permettant d'en justifier, il semble que les réclamants bénéficient d'une protection contre l'éloignement sur le fondement de l'article L.611-3 5° du CESEDA, que Monsieur D bénéficie également d'une protection sur le fondement de l'article L.611-2 2°, Monsieur F sur celui de l'article L.611-3 3° et Monsieur G sur celui de l'article L.611-3 4° du CESEDA, sous réserve de la justification de la régularité de son séjour sur l'ensemble de la période considérée.

¹⁹ CE, 23 juin 2000, n°213584

²⁰ CE, 28 nov. 2007, n°307036

Par conséquent, les mesures d'éloignement prises à leur encontre par la préfecture n'apparaissent pas légalement justifiées.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Défenseure des droits estime qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions portant retrait de titre de séjour et obligation de quitter le territoire opposées aux réclamants.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de M.

Claire HÉDON